grosse

07 OCT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

DLNB

N°761
DU 25/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

M.SANON CHEICK OUMAR

C/

M. GNONHANLOU LINDE
DOMINQUE ESTHER

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINSTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 25 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi vingt cinq juin deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **APPA BRIGITTE N'GUESSAN** EPOUSE **LEPRY**, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE** EPOUSE **WOGIN**
Madame **TOURE BIBA** EPOUSE **OLAYE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **DJO LOU NAYE BRIGITTE** EPOUSE **KOFFI**, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR SANON CHEICH OUMAR, né le 19 juillet 1979 à Cocody, de nationalité ivoirienne, Employé au District Autonome d'Abidjan, domicilié à Cocody Vallon.

APPELANT

Comparant et concluant à l'audience.

D'UNE PART

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 2/12/2019
à Gnonhanlou Esther

ET : MADAME GNONHALOU LINDE DOMINIQUE ESTHER, née le 02 juillet 1990 à Yopougon, de nationalité ivoirienne, Directrice des Ressources humaines domiciliée à Cocody Angré.

INTIMEE

Comparant et concluant à l'audience.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N°2829/16 du 11 juillet 2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 septembre 2018, MONSIEUR SANON CHEICH OUMAR déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MADAME GNONHALOU LINDE DOMINIQUE ESTHER,
À comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 octobre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1577/18 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 28 mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le ministère public a qui le dossier a été communiqué conclut
Qu'il plaise à la cour ;
Recevoir l'appel de SANON CHEICK OUMAR ;;
L'y dire cependant mal fondé et l'en débouter de l'ensemble de ses demandes ;
Confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 juin 2019 ;
Advenue l'audience de ce jour, 25 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 24 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier 25 septembre 2018, Monsieur SANON CHEIK Oumar a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique n°2829/2016 rendue le 11 juillet 2018 par le juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui dans la cause s'est prononcé ainsi qu'il suit :

« Statuant en chambre du conseil, par décision contradictoire, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;

Déclarons les parties recevables en leur action principale de garde juridique, pension alimentaire et demande reconventionnelle de garde juridique ;

Disons dame GNONHANLOU TINDE Dominique Esther bien fondée en son action principale de garde juridique et de pension alimentaire et Monsieur SANON CHEIK Oumar mal fondé en sa demande reconventionnelle de garde juridique ;

Disons dame GNONHANLOU TINDE Dominique Esther partiellement fondée en sa demande relative aux frais de santé et de scolarité de l'enfant ;

Accordons la garde juridique de l'enfant mineure SANON Renée Leila à sa mère, dame GNONHANLOU TINDE Dominique Esther ;

Accordons au père SANON CHEIK un droit d'hébergement les 1er et 3ème week-ends de chaque mois, tous les samedis de 10 heures au dimanche à 17 heures, ainsi que la 1ère moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamnons SANON CHEIK Oumar à verser à dame GNONHANLOU TINDE Dominique Esther la somme mensuelle de 60 000 F CFA à titre de pension alimentaire ;

Disons que les frais de santé et de scolarité de l'enfant seront assurés de 40 % par la mère et 60% par le père ;

Fais masse des dépens et disons qu'ils seront supportés de moitié entre les parties. » ;

Au soutien de son recours, l'appelant plaide l'infirmation de cette décision en arguant que le juge des Tutelles s'est déterminé conformément à des motifs qui manquent de pertinence ;

Développant, il relève, dans un premier temps, que pour lui refuser la garde juridique de son enfant mineure, ce juge a admis que celle-ci étant à peine âgée de 05 ans, avait besoin de la chaleur et de l'amour maternel pour son développement psychomoteur ;
Or, relève-t-il, contrairement aux déclarations du juge, l'enfant n'est pas âgée de 05 ans à peine, mais plutôt de 06 ans à la date de la décision pour être née le 23 juin 2012 ;

En outre, il fait observer que cet enfant n'a jamais eu l'occasion de bénéficier de l'amour maternel parce que sa mère l'en a privé depuis l'âge de 02 ans et demi en l'abandonnant chez lui à la suite de leur séparation au prétexte qu'elle ne voulait pas s'accommoder de la présence d'un enfant qui anéantirait sa jeunesse, encore qu'elle n'avait pas les moyens ;

Deuxièmement, le juge a fondé sa décision sur les conclusions d'une enquête sociale ordonnée par lui, qui auraient relevé que la mère était celle qui garantirait l'épanouissement de cet enfant, alors que cette enquête, pour avoir été menée dans l'irrespect des dispositions de l'article 76 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, qui mettent à la charge de l'expert, l'obligation d'informer les parties du dépôt de son rapport, est entachée de nullité ;

En effet, pour lui, l'enquêteur, en méconnaissant cette exigence, ne l'a pas mis dans la possibilité de prendre connaissance de son rapport et d'en discuter les conclusions, de sorte qu'un tel rapport portant atteinte au principe du contradictoire qui est un principe fondamental des droits de la défense, la décision qui en est résulté mérite soit annulation, soit infirmation ;

Réagissant sur le bien-fondé de sa demande reconventionnelle tendant à obtenir la garde juridique de son enfant, il explique que depuis courant mois de janvier 2014, date à laquelle l'intimée a mis fin à leur relation amoureuse, abandonnant leur fille qui n'avait à peine que deux ans, c'est lui qui s'est occupé d'elle jusqu'à ce jour, en assurant tout seul, sa scolarité, son entretien, ses frais de santé et tout ce que cela implique ;

Il fait savoir que pendant ce temps, la mère qui avait quitté la maison de son père à elle pour s'établir chez sa mère, à Koumassi, recueillait l'enfant pendant les week-ends, jours fériés et

vacances sans heurts, jusqu'à ce que le 1er décembre 2017, les deux femmes s'introduisent à son domicile pour récupérer l'enfant de force en présence de sa mère à lui et de la servante en les injuriant et les violentant tous ;

Il affirme que le père de l'intimée et son épouse, voisins à eux, s'étant rendus à son domicile pour présenter leurs excuses pour son comportement, c'est de façon curieuse qu'il a été assigné devant le juge des tutelles, lequel, de façon curieuse également a rendu la décision attaquée, puisqu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 4 et 9 de la loi n°70-483 du 02 août 1970 sur la minorité que c'est au père qui a reconnu l'enfant naturel et qui exerce de ce fait la puissance paternelle, d'assurer la garde de cet enfant ;

En réponse, Mademoiselle GNONHANLOU LINDE Dominique Esther rétorque que contrairement aux allégations truffées de mensonges de l'appelant, elle n'a jamais abandonné sa fille pour avoir été celle qui s'en est le plus occupée, dans la mesure où elle exerçait de petits « boulots » à l'époque qui lui permettait de subvenir aux besoins de leur enfant ;

Elle fait valoir que les difficultés ont surgi lorsque quatre ans après la naissance de leur fille, elle a pris la résolution de se séparer d'avec son père, qui jusque-là vivait encore avec sa mère et ne voulait rien faire de sa vie ; elle ajoute que des écarts de langage jusqu'à ce qu'il ne lui adresse plus la parole ; l'appelant a un jour, pendant les vacances de juillet 2017, demander à passer quelques jours avec sa fille et c'est ainsi que depuis ce jour, il l'empêche de la voir ;

Ses parents, continue-t-elle, ont été obligés d'intervenir pour trouver une solution amiable mais ont été violemment refoulés par ses ex beaux-parents ; elle avance qu'à l'inverse des prétentions de l'appelant portant à faire croire son manque d'intérêt pour sa fille, elle fait observer que ce dernier n'a comparu que deux fois durant tout le procès en première instance et a dû même été interpellé par voie d'huissier et par convocation du Procureur de la République à cette fin ;

Aujourd'hui, elle produit son contrat de travail ainsi que sa déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance sociale (CNPS) qui prouvent qu'elle est apte à s'occuper entièrement de sa fille et précise qu'elle ne pourrait jamais l'abandonner ;

Pour terminer, elle relève qu'elle a été obligée d'en arriver à la voie judiciaire, parce que toutes les démarches entreprises par elle par l'intermédiaire de ses huissiers instrumentaires pour faire entendre raison au père de sa fille pour parvenir à un arrangement amiable sont demeurées infructueuses du fait de l'arrogance de celui-ci ; d'ailleurs, elle informe que cela fait à ce jour 14 mois qu'elle est empêchée de voir sa fille notamment à l'école, car son père fait toujours des palabres aux maîtresses et à la direction de son école dès qu'il apprend qu'elle y a été la voir ;

En conséquence de ce qui précède, elle sollicite la confirmation de la décision querellée et demande qu'il lui soit permis de voir sa fille en attendant l'issue de la présente procédure ;
Le Ministère Public, qui a reçu communication du dossier de la procédure, a conclu qu'il plaise à la Cour, confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a fait valoir ses moyens ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur SANON CHEIK Oumar a été interjeté dans les forme et délai légaux

Qu'il est recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que s'il n'est pas discuté qu'il résulte du rapprochement des articles 4 et 9 de la loi n°70-483 du 03 août 1970 sur la minorité que la puissance paternelle est exercée par le père qui a reconnu l'enfant naturel et comporte le droit d'assurer sa garde, il est tout aussi constant que selon

l'alinéa 6 de l'article 9 susvisé, « Le juge des tutelles peut, toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi » :

Considérant qu'en l'espèce, même si l'enfant SANON Renée Leïla Ilana est âgée de 07ans révolus, à ce jour, elle reste toujours une enfant, qui parce qu'elle approche l'âge de la préadolescence, a nécessairement besoin de la présence constante de sa mère pour son épanouissement psychologique et féminin ;

Qu'en outre, contrairement aux déductions de l'appelant, en matière d'expertise, le respect du principe du contradictoire est assuré dès lors que les parties ont eu connaissance de cette expertise pour avoir été appelées à assister aux opérations et ne s'attache pas à la non-information du dépôt de ce rapport ;

Que ce faisant, l'appelant, qui ne conteste pas les conclusions à proprement parler de l'enquête sociale alors même que la non-information par l'expert du dépôt de son rapport n'est assortie d'aucune sanction, est mal fondé à en demander la nullité ;

Considérant qu'il relève, en se bornant à de simples allégations, le comportement indélicat de la mère arguant qu'elle aurait abandonné sa fillette depuis l'âge de deux ans et demi alors que non seulement elle conteste ce fait, mais les éléments du dossier corroborent le fait allégué par elle, selon lequel il l'empêche de la voir ;

Que par ailleurs, elle réunit les conditions matérielles susceptibles d'assurer le bien-être de sa fille, puisque contrairement au père, elle produit son bulletin de salaire qui atteste qu'elle exerce une profession bien rémunérée ;

Considérant que dès lors, en confiant eu égard à ces éléments, la garde juridique de l'enfant mineure SANON Renée Leïla Ilana à sa mère, le juge des tutelles a rendu une décision conforme à l'intérêt de cet enfant tel que le prescrit par l'article 9 précité ;

Qu'il convient, par suite, de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions, déboutant ainsi Monsieur SANON CHEIK Oumar de son appel mal fondé ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens par application de l'article 132 de la loi ci-dessus qui dispose que « Si l'appel formé contre une ordonnance du juge des tutelles est rejeté, celui qui l'a formé, peut hormis le procureur de la république, être condamné aux dépens, et même à des dommages-intérêts. » ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur SANON CHEIK Oumar recevable en son appel ;

L'y dit, cependant, mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N8033974G9

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J.Vol. F°
N° Bord
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre